



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

04 décembre 2023

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 04 décembre 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
DCL/BEICEP n° 2023-301	22.11.2023	Arrêté portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la « ZAC Sud Chanteraines » au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques sur la commune de Gennevilliers	3
ANNEXES			23
DCL/BRGE n° 317	29.11.2023	Arrêté autorisant Monsieur Tarik OUAJKA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TEAM CONDUITE 92 – SAS » à Montrouge	25

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2023 – 301 en date du 22 novembre 2023 portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la « ZAC Sud Chanteraines » au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques sur la commune de Gennevilliers

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement au titre des articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté PCI n°2023-056 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGHUC n°2007-317 du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) et déposé en date du 15 juin 2022, relatif au projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) Sud Chanteraines sur la commune de Gennevilliers (92) ;

VU l'accusé de réception délivré en date du 05 août 2022 ;

VU les demandes de compléments présentées à la SEMAG 92 en date du 22 septembre 2022 et 22 décembre 2022, et les compléments apportés en date du 05 décembre 2022 et 06 janvier 2023 ;

VU l'avis du 08 février 2023 de la mission régionale de l'Autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 11 avril 2023 ;

VU le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 24 avril 2023 ;

VU l'arrêté DCPAT n°2023-70 du 26 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 03 septembre 2023, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Hauts-de-Seine établi le 29 septembre 2023 par le service chargé de la police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du CODERST rendu le 11 octobre 2023 ;

VU le courrier du 25 octobre 2023 par lequel il a été transmis à la SEMAG 92 le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la SEMAG 92 au projet d'arrêté en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent aux bénéficiaires des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire

La Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant égal à la superficie totale du projet : 32 ha	Autorisation	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	70 953 m² d'aménagement en zone inondable	Autorisation	Arrêté du 13 février 2022 modifié NOR ATEE0210027A

1.3 Description de l'opération projetée

L'opération, objet de la présente autorisation, consiste aménager la Zone d'aménagement concertée (ZAC) du quartier sud des Chanteraines.

L'aménagement consiste en la création, sur une emprise de 32 hectares, d'un quartier mixte, développant 208 400 m² de surface de plancher (SDP), selon le programme prévisionnel suivant :

- Logement : 110 000 m² de SDP
- Activité : 25 000 m² SDP
- Tertiaire : 50 000 m² de SDP
- Équipements publics : 7 400 m² de SDP
- Commerces/services : 10 000 m² de SDP
- Hôtel : 6 000 m² de SDP

L'aménagement est prévu en trois (3) phases principales :

- Phase 1 : 2024-2026
- Phase 2 : à partir de 2026
- Phase 3 : pas encore fixée.

Les phases se divisent entre l'aménagement des voies publiques et l'aménagement d'îlots de construction.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 2 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de déplacement des engins établis avant chaque phase d'aménagement et validés par le service en charge de la police de l'eau. Ces plans sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau un (1) mois avant le commencement des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont remises dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site quand cela est possible, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

2.1 Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans le cahier des charges à effectuer par les entreprises (Plan d'alerte et de gestions des risques dans le dossier).

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévoir sans délai, recensés dans le présent titre. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockages imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbure, etc.) s'effectue hors des zones inondables et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux concernés doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le maire de Gennevilliers.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs

récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre sans délai, en cas d'incident. Ils sont munis d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant tout rejet dans le réseau unitaire.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux des vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampon afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

2.2 Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisée à partir de ports existants. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service chargé de police de l'eau.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites du chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.).

Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

L'ensemble de ces mesures est repris dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT) à destination des futurs aménageurs.

Chaque aménageur de lot s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus en réalisant un diagnostic environnemental qui prend en compte les différents diagnostics environnementaux antérieurs, et, l'établissement d'un plan de gestion, en cas de pollution avérée.

S'agissant du groupe scolaire, le bénéficiaire sollicite l'ARS pour avis avant de déposer le dossier de permis de construire associé. Les différents diagnostics environnementaux et un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation du groupe scolaire au regard de la pollution quantifiée sont alors communiqués à cette occasion au service compétent de l'ARS.

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la pollution des sols, en lien avec les usages qui y sont faits. Une attention particulière est notamment portée sur la présence de solvants chlorés dans la nappe.

2.3 Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

2.4 Prescriptions liées au risque inondations

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Suresnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues susmentionnée, ou à défaut sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 4.1.

2.5 Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont fixées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

2.6 Prescriptions liées aux nuisances occasionnées par le chantier sur les riverains

Tout moyen est mis en œuvre pour limiter les nuisances visuelles liées au chantier et à ses abords (voie publiques, espaces verts, etc.).

Un suivi continu des mesures de vibration est mis en œuvre tout au long de la phase chantier. Des mesures de l'état initial sont réalisées à chaque démarrage de chantier.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liées aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

Les données relevées sont retranscrites dans un bilan environnemental.

2.7 Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois avant le commencement de chaque phase d'aménagement au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier (base de vie) et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- un plan des mesures prises pour la gestion des eaux pluviales en phase chantier ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 2.1,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,

- le bilan environnemental mentionné à l'article 2.6,
- le suivi des déblais et terres excavées,
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 4.1,
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et transmis deux (2) mois après la réalisation de chaque phase.

ARTICLE 3 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (Rubrique 2.1.5.0)

Pour chaque phase d'aménagement, le bénéficiaire transmet deux (2) mois avant les travaux, sous forme de porter-à-connaissance, les plans de gestion des eaux pluviales des espaces publics finalisés.

Les réseaux de gestion des eaux pluviales des voiries publiques sont exécutés préalablement aux autres aménagements. Conformément à l'article 2.7, un plan retraçant l'ensemble des mesures de gestion des eaux pluviales pour chaque phase est transmis un (1) mois avant le commencement des travaux.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement (communal et/ou départemental), l'accord est transmis au service chargé de la police de l'eau avant tout raccordement et les modalités de raccordement sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension (MES).

Un suivi trimestriel des eaux pluviales issues du chantier est réalisé trimestriellement après une période pluvieuse. Ce suivi concerne les MES, les hydrocarbures et la Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

Pendant toute la durée du chantier, afin de préserver les performances des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés ou projetés, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées contre les risques de tassement ou de colmatage. Le bénéficiaire vérifie notamment que sont évités : le risque de compactage de terres lié au stationnement ou à la circulation d'engins de chantier sur les surfaces concernées ; les apports d'eau de ruissellement chargés en matières en suspensions.

L'emplacement définitif des ouvrages de gestion des eaux pluviales figure sur le plan de récolement du projet. Ce plan est transmis au service chargé de la police de l'eau deux (2) mois après la réalisation des travaux pour chaque phase.

ARTICLE 4 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (Rubrique 3.2.2.0)

4.1 Mesures en phase chantier

Les remblaiements induits par les aménagements sont compensés en termes de volume.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre en tout temps en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé tous les 6 mois. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 2.7.

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais.

La réalisation d'un bassin paysager provisoire permet la compensation par tranche altimétrique (entre 27,05 et 29,55 m NGF) de la phase 1 qui reste déficitaire de 1 485 m³ avant la création des îlots bâtis. Ce bassin se trouve à l'emplacement du futur lot E1.1 développé en phase 2.

Les caractéristiques définitives et les modalités de réalisation de cet ouvrage sont transmises au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux pour validation préalable au service en charge de la Police de l'eau.

La mesure de compensation est entretenue régulièrement afin de conserver sa structure et son volume initial.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte durant toute la période de travaux :

- le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- le maintien à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité par les entreprises de construction lors de l'établissement du phasage des travaux ;
- le Plan de gestion de crue (Cf. article 2.4) en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet.

4.2 Caractéristiques des remblais en zone inondable

La nature des matériaux utilisés pour le remblai et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables lors des crues et décrues. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

4.3 Mesure de compensations

L'équilibre entre les déblais et les remblais générés par le projet respecte le tableau suivant :

Tranches altimétriques de 50 cm	Cotes NGF	État initial Volume du lit majeur inondé (m ³)	État projet avant MEC* Volume pris par le projet (m ³)	État projet MEC (hors-sous-sol) (m ³)	État projet MEC sous-sol (m ³)	Bilan État projet (m ³)	Bilan État initial / État projet (m ³)
Tranche 01	29,05 à 29,55	25 915	939	0	2 915	27 891	1 976
Tranche 02	28,55 à 29,05	6 538	678	0	3 541	9 401	2 863
Tranche 03	28,05 à 28,55	1 322	1 162	0	3 524	3 684	2 362
Tranche 04	27,55 à 28,05	764	753	0	3 102	3 113	2 349
Tranche 05	27,05 à 27,55	498	490	0	3 042	3 050	2 552
TOTAL	/	35 037	0	0	0	47 139	12 102

Les mesures de compensation liées aux aménagements consistent en :

- la démolition et le remodelage du terrain ;
- des sous-sols inondables cuvelés jusqu'au terrain naturel et inondable uniquement par les crues de la Seine.

En phase 1, les trois îlots suivants servent de compensation par la création de parkings en sous-sol :

- Lot C1.1 : centrale de mobilité
- Lot B2.1 : hôtel avec un niveau de sous-sols
- Lot B3 : Groupe scolaire avec parkings

L'ensemble des mesures à respecter par les aménageurs privés pour garantir les compensations hydrauliques sont inscrites dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) et le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUE).

Les mesures suivantes, en plus de celles prévues dans le dossier, devront figurer dans les documents suscités à destination des aménageurs privés :

- respect des cotes d'alimentation des parkings en point bas de l'altimétrie naturelle : ouverture d'alimentation du sous-sol à la bonne cote ;
- nature des ouvertures afin de vérifier que l'eau s'écoule bien en cas de montée des eaux, avec une orientation par rapport à l'arrivée des eaux des crues ;
- déduction des volumes fermés (comme les locaux techniques) ;
- majoration de 20 % du volume à compenser pour prendre en compte les volumes pris par les véhicules présents dans le parking ;
- vérification des modalités de vidange des espaces intérieurs inondés ;
- information par voie d'affichage dans les bâtiments du caractère inondable des sous-sols ;
- mise en place d'un entretien régulier des ouvertures permettant l'entrée et la sortie des eaux ;
- garantie des mécanismes d'ouverture en cas de crue (porte de parking, etc.).

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux aménagements des parkings souterrains

Le bénéficiaire veille à faire figurer dans les CCCT et CPAUE l'obligation de déposer un dossier Loi sur l'eau pour les aménageurs privés au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.2.20 lorsque cela est nécessaire pour les aménagements de parkings souterrains.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité en phase travaux

Mesure de réduction à l'encontre de la flore

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire veillera à ce que les pieds de la Crépide bisannuelle et de l'Orobanche du lierre soient balisés et qu'une zone tampon de 5 à 10 mètres soit respectée.

La localisation de ces mesures apparaît sur le plan en annexe 2.

Mesure de réduction à l'encontre de la faune

- Adaptation du calendrier des travaux par rapport aux cycles de vie des différents groupes faunistiques présents sur la zone d'étude (**ME 1**)
- Limitation des nuisances vis-à-vis des chiroptères (**ME 2**)
- Adaptation des heures de travaux
- Adaptation de l'éclairage sur le site
- Durée et orientation de l'éclairage
- Type de lampe
- Limitation de la vitesse de circulation (**ME 3**)
- Limitation des poussières (**ME 4**)
- Précautions liées à la présence d'espèces exotiques envahissantes (**ME 5**)

- Ensemencement des zones terrassées (**ME 6**)

Un écologue est présent sur site dès le début des travaux.

Il réalise un suivi écologique du chantier pour s'assurer du bon accomplissement des mesures environnementales ci-dessus et évoquées dans le dossier.

A minima, il est prévu un premier passage en phase préparatoire du chantier, un second pendant le chantier, puis un dernier en phase post-chantier afin de vérifier l'état des lieux et valider la réalisation de l'ensemble des mesures. Ces passages sont renouvelés pour chacune des 3 phases d'aménagement de la ZAC.

Ce suivi de chantier fait l'objet de plusieurs comptes-rendus détaillés envoyés au service Politiques et Police de l'eau deux (2) mois après la fin du chantier de chaque phase.

En cas de découverte d'espèces protégées lors des travaux, le chantier est immédiatement interrompu afin de mettre en place un plan de préservation et de protection.

ARTICLE 7 : Informations préalables et suivi des travaux – bilans semestriels

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans des bilans semestriels.

En application de l'article 2.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 2</u>	
	Plans de déplacement des engins de chantier	<i>Un (1) mois avant la date de début des travaux</i>
	Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
	<u>Article 2.2</u>	
	Bilan des avantages et inconvénients lié à la localisation des MAM et groupe scolaire	<i>Deux (2) mois avant la date de début des travaux</i>
	Plan de gestion des lots	
	<u>Article 2.4</u>	
	Procédure de gestion de crue	
	<u>Article 2.7</u>	
	Informations préalables au commencement des travaux	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
	Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois après la réalisation des travaux pour chaque phase</i>
Gestion des eaux pluviales en phase chantier	<u>Article 3</u> Plan finalisé des ouvrages de gestion des eaux pluviales des voiries publiques	<i>Deux (2) mois avant la réalisation des travaux (pour chaque phase)</i>
	Plan de récolement (ouvrages de gestion des eaux pluviales)	<i>Deux (2) mois après la réalisation des travaux (pour chaque phase)</i>
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur	<u>Article 4.1</u> Tableau de suivi des remblais et déblais	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i>
	Caractéristiques du bassin de compensation	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Mesures limitant les impacts sur la biodiversité	<u>Article 6</u> Suivi écologique en phase chantier	<i>Deux (2) mois après la réalisation des travaux de chaque phase</i>

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées évoqués à l'article 2.5 du présent arrêté.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 9.1.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (Rubrique 2.1.5.0)

La gestion des eaux pluviales est divisée entre une gestion des espaces publics, et une gestion des îlots bâtis privés dont les mesures seront retranscrites dans différents documents à destination des aménageurs privés (CPAUPÉ et CCCT).

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs au périmètre du projet.

9.1 Prescriptions spécifiques au domaine public

Le principe de gestion des eaux pluviales mis en œuvre est celui présenté dans le dossier d'autorisation (pages 20 à 28 de la pièce B2 – Description du projet). Il respecte le plan de gestion des eaux pluviales et des sous-bassins versants du projet annexé au présent arrêté (Cf. Annexe 1).

Le dossier prévoit la création de noues d'infiltrations ainsi que de massifs drainants sous celles-ci afin d'assurer la rétention/infiltration des eaux pluviales lorsque les noues seules ne sont pas suffisantes. Des bassins paysagers sont prévus dans le parc de la Lisière permettant d'acheminer les excès des eaux pluviales des noues et des massifs drainants.

Au droit des ouvrages d'infiltration, une hauteur minimum d'un (1) mètre est assurée entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe.

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Le système de gestion des eaux pluviales respecte les mesures suivantes :

- Une gestion des eaux pluviales au droit des espaces publics en zéro rejet jusqu'à l'occurrence cinquantennale sans débordement ;
- Au-delà d'une pluie d'occurrence cinquantennale, la surverse se fera sur l'espace public. Aucun raccordement des bassins de gestion des eaux pluviales au réseau n'est prévu.
- Le calcul et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont effectués en prenant en compte une perméabilité de 10^{-5} m/s.

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux des espaces publics, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une cartographie ou un tableau des surfaces végétalisées permettant de visualiser la part d'espaces verts et de surfaces perméables.

Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service chargé de la police de l'eau.

Une surveillance, a minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

9.2 Prescriptions spécifiques aux lots construits

La conception des lots privés est régie par un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) annexé aux actes de vente, ainsi que par un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE). Ce dernier est conforme à la pièce 22111 du dossier complété en novembre 2022.

Ce cahier indique que sur chacun des lots, et au minimum jusqu'à la pluie trentennale, les eaux pluviales sont entièrement gérées sur l'emprise du projet, sans raccordement direct ou indirect au réseau public, qu'il soit enterré (canalisations) ou superficiel (noue), et ce sans dérogation ni exception possible.

Le CPAUPE précise que les principes suivants sont mis en œuvre sur chaque lot :

- gestion : des pluies à la source, au plus proche d'où elles sont tombées ;
- infiltration à la parcelle de la pluie de 10mm/24h, garantie dans des dispositifs à ciel ouvert (noues, bassins, jardins de pluie, etc.) ;
- gestion de la pluie d'occurrence trentennale par infiltration garantie par des dispositifs à ciel ouvert. En cas d'impossibilité technique justifiée et argumentée, un débit de rejet est autorisé de 1l/s/ha sur les espaces publics après autorisation du gestionnaire de réseau, à partir uniquement d'une pluie supérieure à l'occurrence décennale ;
- temps de vidange des dispositifs inférieur à 24h, voire 48h en cas d'impossibilité technique ;
- usage privilégié des eaux pluviales pour l'arrosage et l'entretien des espaces verts.

Les CCCT sont transmis par le bénéficiaire pour information deux (2) mois avant la réalisation des lots au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales ;
- de proposer des ouvrages de conception simple ;
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 15.3 ;
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas ;
- de favoriser la création d'ouvrages de gestion mutualisés entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux des lots privés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté. Cette note inclut notamment un bilan des surfaces imperméabilisées avant et après aménagement permettant de justifier de la réduction de ces surfaces. Elle présente également les dispositifs de décantation et de filtration adaptés aux surfaces à traiter.

Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui peut déléguer cette mission en veillant à avertir le service chargé de la police de l'eau.

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les CCCT et les CPAUPE.

Le bénéficiaire ou l'aménageur délégué consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

9.3 Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés, y compris sur les lots privés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des ouvrages de gestion des eaux pluviales (48 heures maximum).

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (Rubrique 3.2.2.0)

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 9 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation au travers d'un plan de gestion précisant la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures (noues, bassins paysagers ...) et la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

L'ensemble de ces mesures devront également être inscrites dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) et le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) à destination des futurs aménageurs.

Les mesures suivantes devront être inscrites dans le CCCT des lots avec pilotis :

- les pilotis devront être espacés d'au moins 5 mètres, et 8 mètres dans les zones fortement boisées ;
- les bâtiments seront au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) et la hauteur entre le terrain initial et la sous face de la dalle du bâtiment sera d'au moins 50 cm afin d'assurer un écoulement garantissant la neutralité hydraulique ;
- les hauteurs de plancher devront respecter le PPRI en vigueur ;
- l'absence de façade fermée dans le sens des écoulements de la crue doit être avérée.

Toutes les zones et ouvertures permettant le passage de la crue (sous-sol, parking, grilles, caniveaux, etc.) devront faire l'objet d'un entretien fréquent et adapté.

ARTICLE 11 : Mesures en faveur de la biodiversité en phase exploitation

Le bénéficiaire s'engage en phase exploitation à réaliser les mesures suivantes, conformément aux descriptions du dossier loi sur l'eau :

- Limitation des nuisances vis-à-vis des chiroptères ;
- Respect d'une charte végétale ;
- Plantation de haies multistrates ;
- Mise en place d'hibernaculii ;
- Pose de nichoirs en faveur de l'avifaune nicheuse du bâti.

De plus, le bénéficiaire met en place une gestion différenciée des espaces verts dans le but d'augmenter les intérêts écologiques de ces espaces.

La localisation de ces mesures apparaît sur le plan en annexe 2.

Suivi

Le bénéficiaire est tenu de réaliser le suivi de l'efficacité des mesures de réduction et d'évitement.

Un suivi écologique est mis en place pour garantir la reprise de la végétation, ainsi que la réalisation d'inventaires de recensement de la faune afin de s'assurer de la fonctionnalité écologique du corridor entre le parc des Chanteraines et le parc de Sévine.

Ce suivi est effectué aux années N+1, N+3 et N+5 à compter de la fin des travaux.

Les bilans de suivi et d'entretien sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du suivi.

ARTICLE 12 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 2.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 9.1</u> Lots publics : cartographie ou tableau des espaces végétalisés	<i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i>
	<u>Article 9.2</u> CCCT / CPAUPE Lots privés : note présentant la description définitive des ouvrages	<i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux des lots</i>
Mesures en faveur de la biodiversité	<u>Article 11</u> Suivi écologique	<i>Bilan à envoyer aux années N+1, N+3 et N+5 à compter de la fin des travaux</i>

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à

porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sans durée déterminée.

Toutefois, en application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Gennevilliers pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Gennevilliers et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie ;

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Curie, 92000 NANTERRE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Maire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

ANNEXE 1 : Plan de gestion des eaux pluviales et des sous-bassins versants du projet

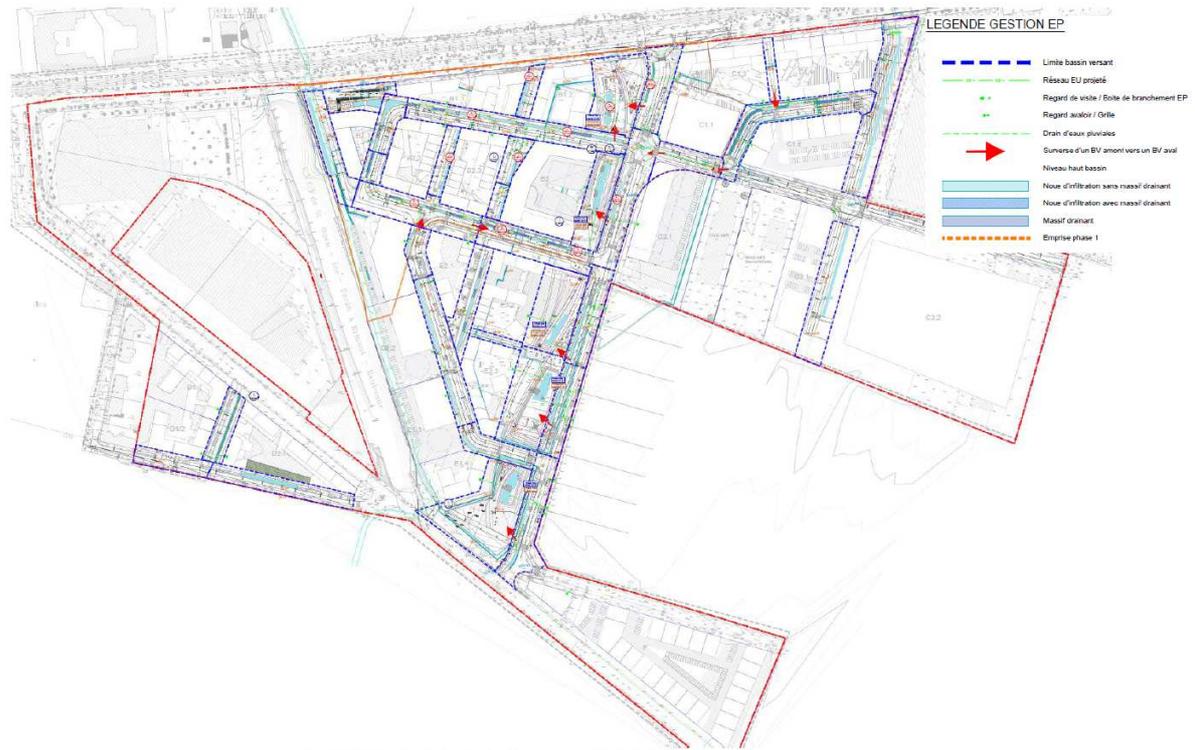


Figure 27 Plan de gestion des Eaux pluviales - Bassin versant (AVP - 09/2021)

ANNEXE 2 : localisation des mesures d'évitement et de réduction à l'encontre de la biodiversité

Localisation des mesures d'évitement et de réduction



Localisation des mesures d'évitement et de réduction (Rainette)

Arrêté DCL/BRGE N° 317 du 29 novembre 2023 autorisant Monsieur Tarik OUAJKA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TEAM CONDUITE 92 – SAS » à Montrouge.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** Le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R 213-1 à R 213-9;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R111-19 à R 111-19-12 ;
- Vu** Le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;
- Vu** L'Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** L'Arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans ;
- Vu** L'Arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;
- Considérant** que le dossier présenté par Monsieur Tarik OUAJKA répond aux dispositions de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 précité ;
- Sur** Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Tarik OUAJKA est autorisé à exploiter sous le n° **E2309200210** un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TEAM CONDUITE 92 » situé 111, avenue Verdier - 92120 Montrouge.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 29 novembre 2023 ;

Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri Léger

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse du local d'activité, de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée **deux mois avant** la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement tout abandon ou toute extension d'une formation, toute modification des moyens (véhicules) ou du personnel

enseignant, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ou de mise à jour de son dossier.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Délégué à l'Education Routière des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts de- Seine et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché Principal, Chef de bureau

Signé

Jérémy HOMBURGER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>